



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION

Numéro : GT2024-225

Date : 15 Mai 2024

Unité administrative responsable Gestion du territoire

Instance décisionnelle Conseil d'arrondissement

Date cible :
10 Juin 2024

Projet

Objet

Adoption du Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur la délivrance du permis de construction requis pour l'agrandissement d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie sur le lot numéro 5 332 960 du cadastre du Québec, R.C.A.1V.Q. 509 (924, rue Cardinal-Rouleau, quartier Saint-Sacrement, district électoral Montcalm-Saint-Sacrement)

Code de classification

No demande d'achat

EXPOSÉ DE LA SITUATION

L'exposé détaillé est présenté dans la fiche de modification en annexe.

Ce règlement ne comporte pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

Les dispositions contenues dans ce règlement ne constituent pas des actes visés aux articles 6 et 7 du chapitre III de la Politique de participation publique de la Ville de Québec. Le contenu du règlement n'a également pas à être soumis aux mesures de consultation obligatoires prévues dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et dans la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (RLRQ, c. C-11.5).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA1-2016-0259 : Résolution adoptée le 27 juin 2016 par le conseil d'arrondissement relative à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour l'utilisation du lot numéro 5 332 960 du cadastre du Québec et l'occupation d'un bâtiment situé sur ce lot à des fins de garderie, A1GT2016-060.

ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

L'analyse détaillée est présentée dans la fiche de modification en annexe.

RECOMMANDATION

PREMIÈRE ÉTAPE :

1° De donner un avis de motion relativement au Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur la délivrance du permis de construction requis pour l'agrandissement d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie sur le lot numéro 5 332 960 du cadastre du Québec, R.C.A.1V.Q. 509 (924, rue Cardinal-Rouleau, quartier Saint-Sacrement, district électoral Montcalm-Saint-Sacrement);

2° de déposer le projet de règlement au conseil d'arrondissement.

DEUXIÈME ÉTAPE :

D'adopter le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur la délivrance du permis de construction requis pour l'agrandissement d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie sur le lot numéro 5 332 960 du cadastre du Québec, R.C.A.1V.Q. 509 (924, rue Cardinal-Rouleau, quartier Saint-Sacrement, district électoral Montcalm-Saint-Sacrement).

IMPACT(S) FINANCIER(S)

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

ANNEXES

Fiche de modification (électronique)



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION

Numéro : GT2024-225

Date : 15 Mai 2024

Unité administrative responsable Gestion du territoire

Instance décisionnelle Conseil d'arrondissement

Date cible :

10 Juin 2024

Projet

Objet

Adoption du Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur la délivrance du permis de construction requis pour l'agrandissement d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie sur le lot numéro 5 332 960 du cadastre du Québec, R.C.A.1V.Q. 509 (924, rue Cardinal-Rouleau, quartier Saint-Sacrement, district électoral Montcalm-Saint-Sacrement)

ANNEXES

Règlement R.C.A.1V.Q. 509 (électronique)

Localisation des lots et de la zone (électronique)

Grille de spécifications en vigueur (électronique)

VALIDATION

Intervenant(s)

Intervention Signé le

Responsable du dossier (requérant)

Nathalie Cournoyer

Favorable 2024-05-24

Approbateur(s) - Service / Arrondissement

Julie-B Desjardins

Par Martin-A Bouchard

Favorable 2024-05-24

Alain Perron

Favorable 2024-05-24

Cosignataire(s)

Direction générale

Résolution(s)

[CA1-2024-0154](#)

Date: 2024-06-25

[AM1-2024-0138](#)

Date: 2024-06-10

**FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE****ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU****QUARTIER SAINT-SACREMENT****ZONE VISÉE : 16036Hb****924, AVENUE CARDINAL-ROULEAU****MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 4****RESPONSABLE : NATHALIE COURNOYER**

VERSION DU 2024-04-10

DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE Zone où le conseil de la ville a compétence : non

La zone 16036Hb est approximativement située au nord du boulevard René-Lévesque, au sud de la rue Raymond-Casgrain, à l'ouest de l'avenue Calixa-Lavallée et à l'est de l'avenue Joffre.

OBJET DE LA DEMANDE

- Modification au plan de zonage (Annexe I)
- Modification à une grille de spécifications (Annexe II)
- Autre modification : article 117.1 de la Charte de la Ville de Québec
- Plan de participation publique

EXPOSÉ DE LA SITUATION

En 2017, la requérante a obtenu l'autorisation d'opérer une garderie de 36 enfants sur le lot 5 332 960 (R.C.A.1V.Q. 284) en utilisant l'article 117.1 de la Charte de la Ville de Québec. Elle souhaite maintenant augmenter de 36 à 60 enfants (garderie subventionnée). Dans le but de favoriser l'expansion future de la garderie et ainsi faciliter l'accès à des places en garderie pour les jeunes familles, il est proposé de retirer la norme qui limite le nombre d'enfants.

Les normes de stationnement sont également assouplies afin de rendre conforme le stationnement existant à la nouvelle réalité du bâtiment qui sera dorénavant majoritairement non-résidentiel.

Le projet n'apportera aucune modification extérieure au bâtiment. Aucune modification au stationnement et à la cour extérieure n'est prévue. Les travaux touchent uniquement l'intérieur et se situent au rez-de-chaussée. L'étage du rez-de-chaussée sera transformé à des fins de garderie.

Cette modification réglementaire permettra de répondre aux objectifs de la *Politique familiale* en créant des milieux vie qui répondront aux besoins des jeunes familles d'obtenir des services de qualité dans leur secteur.

MODIFICATION PROPOSÉE

Permettre l'utilisation du lot numéro 5 332 960 du cadastre du Québec et l'occupation d'un bâtiment situé sur ce lot à des fins de garderie et autres services de garde à l'enfance.

Aucun nombre minimal ou maximal de cases de stationnement n'est requis.

Les articles 616, 651 et 654 du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, relatifs à l'aménagement d'une aire de stationnement, ne s'appliquent pas.

ANNEXES**924, avenue Cardinal-Rouleau**



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 509

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU
SUR LA DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION
REQUIS POUR L'AGRANDISSEMENT D'UN CENTRE DE LA
PETITE ENFANCE OU D'UNE GARDERIE SUR LE LOT
NUMÉRO 5 332 960 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

Avis de motion donné le
Adopté le
En vigueur le

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement autorise, malgré toute disposition contraire contenue au Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et au Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme, la délivrance du permis de construction requis afin de permettre l'agrandissement d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie dont le nombre maximal d'enfants n'est plus limité, sur la partie du territoire formée du lot numéro 5 332 960 du cadastre du Québec, conformément à l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

Cette partie du territoire est située au 924, avenue Cardinal-Rouleau, dans la zone 16036Hb, localisée à l'est de l'avenue Joffre, au sud de la rue Raymond-Casgrain, à l'ouest de l'avenue Calixa-Lavallée et au nord du boulevard René-Lévesque Ouest.

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 509**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU
SUR LA DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION
REQUIS POUR L'AGRANDISSEMENT D'UN CENTRE DE LA
PETITE ENFANCE OU D'UNE GARDERIE SUR LE LOT
NUMÉRO 5 332 960 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré toute disposition contraire contenue au *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, R.V.Q.1400, et au *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q.4, la délivrance du permis de construction requis afin de permettre l'agrandissement d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie dont le nombre maximal d'enfants n'est plus limité, sur la partie du territoire formée du lot numéro 5 332 960 du cadastre du Québec, conformément à l'article 134 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, RLRQ, c. S-4.1.1, est autorisée.

2. Aux fins de la délivrance du permis de construction visé à l'article 1, les normes suivantes s'appliquent :

1° aucun nombre minimal ou maximal de cases de stationnement n'est requis;

2° les articles 616, 651 et 654 du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, relatifs à l'aménagement d'une aire de stationnement, ne s'appliquent pas.

Toute disposition des règlements mentionnés à l'article 1 compatible avec le présent règlement s'applique.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement autorisant, malgré toute disposition contraire contenue au Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et au Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme, la délivrance du permis de construction requis afin de permettre l'agrandissement d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie dont le nombre maximal d'enfants n'est plus limité, sur la partie du territoire formée du lot numéro 5 332 960 du cadastre du Québec, conformément à l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

Cette partie du territoire est située au 924, avenue Cardinal-Rouleau, dans la zone 16036Hb, localisée à l'est de l'avenue Joffre, au sud de la rue Raymond-Casgrain, à l'ouest de l'avenue Calixa-Lavallée et au nord du boulevard René-Lévesque Ouest.



	Limite de lot
	Bâtiments principaux
	Lot visé



EXTRAIT DES COMPILATIONS
CADASTRALE ET TOPOGRAPHIQUE

SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT

Date du plan : 2024-04-23
No du règlement : R.C.A.IV.Q. 4
Préparé par : S.R.

No du plan : 2402-3564 loc
Échelle : Page 750 1 de 1


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 2021-06-25

R.V.Q. 2910

16036Hb

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION		Type de bâtiment			Localisation					Projet d'ensemble
		Isolé	Jumelé	En rangée						
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Minimum		Maximum		4	
H1	Logement			1	1	1				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée					4			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage contingenté : Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe P3 établissement d'éducation et de formation est de deux - article 301										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				8 m		3		75 %	20 %	
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						25 %		20 %	7 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
Ru	1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		65 log/ha				
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Chaque logement doit posséder une entrée principale distincte - article 692										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										